

FOIRE AUX QUESTIONS

mai 2018

Je pars de France cet été et je reviendrai après l'expiration de mon visa long séjour ou de ma carte de séjour temporaire mention « étudiant ». Que faire pour ne pas être bloqué(e) hors de France à mon retour ?

Vous devez prendre rendez-vous par téléphone à la préfecture au 05.49.55.69.11, 2 mois avant votre départ de France, pour demander la délivrance d'un visa préfectoral de retour, qui sera apposé sur votre passeport.

Le jour du rendez-vous, vous devrez vous présenter muni(e) des éléments suivants :

- votre passeport en cours de validité,
- un justificatif de domicile : contrat de location ou titre de propriété + facture (eau, électricité, gaz, téléphone fixe, accès internet) ou attestation d'assurance habitation ou quittance de loyer (pas de quittance de loyer d'un particulier), de moins de 3 mois. En cas d'hébergement par

- un tiers : titre d'identité de l'hébergeant + attestation d'hébergement + contrat de location ou titre de propriété de l'hébergeant + facture (eau, électricité, gaz, téléphone fixe, accès internet) ou attestation d'assurance habitation ou quittance de loyer (pas de quittance de loyer d'un particulier), de moins de 3 mois, de l'hébergeant,
- votre titre de séjour en cours,
- la convention de stage (avec les dates) ou une lettre indiquant votre date prévue de retour en France,
- un montant de 12 euros en timbres fiscaux.

Si un rendez-vous ne peut vous être accordé avant votre départ, vous pouvez solliciter ce visa auprès de l'ambassade de France de votre pays dès votre arrivée dans votre pays.

J'ai un stage ou je travaille cet été en France mais mon visa long séjour mention « étudiant » expire avant la rentrée universitaire de l'année 2018-2019. Que faire pour rester en France légalement ?

Pour demander le renouvellement de votre titre de séjour mention « étudiant » pour l'année 2018-2019, vous devez notamment présenter votre inscription pour l'année universitaire 2018-2019. Si votre visa long séjour expire au plus tard le 31/08/2018 et avant que vous puissiez obtenir cette inscription, vous devez prendre rendez-vous par téléphone à la préfecture au 05.49.55.69.11, 2 mois avant la date d'expiration de votre visa long séjour, pour déposer le renouvellement de votre titre. Vous serez placé sous récépissé, ce qui vous permettra de fournir à l'administration votre inscription dès que celle-ci aura été effectuée.

Le jour du rendez-vous, vous devrez vous présenter muni(e) des éléments suivants :

- un formulaire de demande de titre de séjour dûment complété, daté et signé. Les formulaires vierges sont disponibles à l'accueil de la préfecture de la Vienne ou sur le site internet www.vienne.gouv.fr,
- 3 photos d'identité aux normes en vigueur,
- 1 enveloppe libellée à vos nom, prénom et adresse,
- votre passeport en cours de validité (original et copie)
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois (original et copie)
- vos résultats d'examen pour l'année 2017-2018 (original et copie)
- un justificatif de stage ou d'emploi.

Je dois passer ma soutenance et/ou obtenir mon diplôme après l'expiration de mon titre de séjour temporaire mention « étudiant » actuel. Que faire pour rester en France légalement après l'expiration de mon titre ?

Vous devez prendre rendez-vous auprès de la préfecture par téléphone au 05.49.55.69.11, 2 mois avant la date d'expiration de votre visa long séjour, ou de votre titre de séjour, pour demander la délivrance d'une carte de séjour dite « carte automne ».

Le jour du rendez-vous, vous devrez vous présenter muni(e) des éléments suivants :

- un formulaire de demande de titre de séjour dûment complété, daté et signé. Les formulaires vierges sont disponibles à l'accueil de la préfecture de la Vienne ou sur le site internet www.vienne.gouv.fr,

- 3 photos d'identité aux normes en vigueur,
- 1 enveloppe libellée à vos nom, prénom et adresse,
- votre passeport en cours de validité (original et copie)
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois (original et copie),
- vos résultats d'examen de l'année 2017-2018 (original et copie),
- une attestation de votre directeur de Master ou de thèse indiquant la date prévue de votre soutenance ou de l'obtention de votre diplôme (original et copie).

Puis-je travailler avec une carte étudiant ou un VLS-TS ?

Pendant la durée de vos études, le VLS-TS "étudiant" et la carte de séjour temporaire mention "étudiant" permettent l'exercice d'une activité salariée, à titre **accessoire**, dans la limite d'une durée annuelle de 964 heures (60% d'un temps plein), excepté pour les ressortissants algériens limités à 50% de la durée annuelle du travail et qui doivent solliciter une autorisation provisoire de travail en plus de leur certificat de résident portant la mention "étudiant".

A l'issue de vos études, si vous justifiez d'un niveau au moins équivalent au grade de master, vous pouvez demander une autorisation provisoire de séjour (APS) de 12 mois, non renouvelable, pour compléter votre formation par une première expérience professionnelle. Pendant la validité de l'APS, l'étudiant peut exercer un emploi salarié dans la limite d'une durée annuelle de 964 heures (60% d'un temps plein).

Pour exercer un emploi à temps plein si la rémunération est supérieure ou égale à 1,5 fois le SMIC, vous devrez déposer en préfecture une demande de changement de statut dans les 15 jours suivant la signature du contrat de travail.

Pour obtenir une APS, vous devez prendre rendez-vous par téléphone à la préfecture au 05.49.55.69.11, 4 mois avant l'expiration de votre titre de séjour et **préciser que vous demandez une autorisation provisoire de séjour (APS) sur le formulaire** de demande de titre de séjour que vous fournirez dans votre dossier de demande de titre de séjour.

Le jour du rendez-vous¹, vous devrez vous présenter en personne muni(e) de tous les éléments suivants :

- un formulaire de demande de titre de séjour dûment complété, daté et signé. Les formulaires vierges sont disponibles à l'accueil de la préfecture de la Vienne ou sur le site internet www.vienne.gouv.fr,
- 3 photos d'identité aux normes en vigueur,
- 1 enveloppe libellée à vos nom, prénom et adresse,
- votre passeport en cours de validité (original et copie),
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois (original et copie),
- vos résultats d'examen de l'année précédente (original et copie),
- une attestation de votre directeur de Master ou de thèse indiquant la date prévue de votre soutenance ou de l'obtention de votre diplôme (original et copie).

A savoir : Si, à l'expiration de l'APS, vous n'avez pas trouvé d'emploi, un refus de séjour pourra vous être notifié. En principe, vous ne pourrez par la suite pas solliciter la délivrance d'une nouvelle carte de séjour en qualité d'étudiant, dès lors qu'ayant sollicité le bénéfice de l'APS, vous avez déclaré avoir terminé vos études.

J'ai perdu mon passeport avec mon visa long séjour ? Que dois-je faire ?

Si votre visa long séjour n'avait pas encore été validé par l'OFII¹, vous devez demander auprès de la préfecture la délivrance d'un **premier titre de séjour temporaire mention «étudiant»**.

Pour déposer votre demande, vous devez prendre rendez-vous via la plateforme téléphonique au 05.49.55.69.11

Si votre visa long séjour avait été validé par l'OFII¹, vous devez demander auprès de la préfecture la délivrance d'un **duplicata de titre de séjour temporaire**.

Pour déposer votre demande, vous devez prendre rendez-vous via a plateforme téléphonique au 05.49.55.69.11

Contacts :

- . Préfecture de la Vienne – Bureau des séjours et de l'asile
- . pour tous renseignements spécifiques : pref-courrier@vienne.gouv.fr
- . pour retirer un dossier papier :
 - à l'accueil de la préfecture de la Vienne
 - OU au service des relations internationales de l'Université de Poitiers,
 - OU à la Maison des étudiants,

¹ Office français de l'Immigration et de l'Intégration